

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Travaux de rénovation énergétique du bâtiment d'ARRAS
de la CPAM de l'ARTOIS

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché n°2026-2

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Mercredi 15 juillet 2026 – 10h00

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 – Objet de la consultation

La présente procédure avec négociation concerne les prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique du bâtiment d'ARRAS de la CPAM de l'ARTOIS, conformément aux articles R2431-1 à R2431-7 du code de la commande publique et à l'Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Ce projet vise à réhabiliter le bâtiment afin de remédier à sa vétusté, de réduire sa consommation énergétique et d'améliorer le confort thermique des occupants. Il comprend notamment l'amélioration de l'isolation thermique, la modernisation de l'éclairage du site ainsi que l'installation d'une centrale de panneaux photovoltaïques.

Les objectifs visés par cette opération sont les suivants :

- Amélioration globale de la performance thermique du bâtiment (enveloppe du bâtiment et équipements CVC)
- La modernisation de l'éclairage du site ;
- La mise en place d'une centrale de panneaux photovoltaïques.

L'opération porte sur le site du siège de la CPAM de l'Artois à Arras.

Les travaux suivants (détaillés dans le programme technique) sont envisagés en 2 tranches une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Les travaux suivants sont envisagés :

Tranche ferme :

- Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur pignons et patio, y compris finitions et habillages ;
- Réalisation d'une ITI sur les façades Est et Ouest ;
- Mise en œuvre d'une ITI en sous-face de la dalle béton du RDC ;
- Désamiantage ;
- Installation de nouvelles centrales de traitement d'air double flux à récupération d'énergie, raccordées aux réseaux et bouches existants ;
- Réalisation de nouveaux réseaux de distribution d'air et mise en place de nouvelles grilles de soufflage et d'extraction raccordées aux CTA ;
- Réfection complète des installations d'éclairage non-LED dans l'ensemble du bâtiment, incluant commandes et câblages ;
- Installation de sous-compteurs dans les armoires électriques pour le suivi des consommations par usage et par zone ;

Tranche optionnelle :

- Dépose et mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité neuf avec isolation thermique, végétalisation, et traitement de l'ensemble des relevés et émergences.

- Installation d'une pompe à chaleur air/eau pour la production de chaud et de froid, avec ballon de stockage et pompes de circulation.
- Mise en place de ventilo-convecteurs gainables, avec soufflage et reprise par grilles, ainsi que des réseaux d'eau chaude/froide calorifugés pour l'ensemble du bâtiment.
- Mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment ;
- Installation d'une centrale photovoltaïque en toiture ;
- Réadaptation du TGBT existant ;

Les travaux seront réalisés en site occupé

Les missions à confier à la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
Démarches d'urbanisme : cette prestation sera confiée au maître d'œuvre à titre de mission complémentaire si nécessaire. Le dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable est effectué par le maître d'ouvrage.	
PRO	Etudes de projet
ACT (DCE/ACT)	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
EXE	Etudes d'exécution limitées au VISA
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires du maître d'œuvre sont les suivantes :

DIA	Etudes de diagnostic
OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
DQD	Devis quantitatif détaillé

Missions prises en charge par le maître d'ouvrage et d'autres prestataires :

CT	Contrôle technique
CSPS	Coordination sécurité et prévention de la santé

A titre indicatif, on peut prévoir que les études commenceront vers le mois de septembre 2026

Le lieu d'exécution de la prestation de service est le siège social de la CPAM de l'Artois - Accueil d'Arras au 11 Boulevard du Président Allende, 62000 Arras.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est évalué à un montant maximum de 4 400 000 € HT (hors prestations intellectuelles, TVA et coûts d'assurance).

Les travaux sont envisagés sur deux phases :

Phase 1 est estimée à un montant maximum de 2 600 000 € HT (hors prestations intellectuelles, TVA et coûts d'assurance).

Phase 2 est estimée à un montant maximum de 1 800 000 € HT (hors prestations intellectuelles, TVA et coûts d'assurance).

Le lancement de travaux se fera par tranche.

Références à la nomenclature européenne (CPV) : Objet principal :

712210003 Services d'architecte pour les bâtiments.

71520000-9 Services de conduite des travaux

71310000-4 Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction

1.2 - Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure avec négociation (PAN), procédure formalisée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2124-4, R 2124-3 3° et R 2161-12 à R 2161-25 du code de la commande publique.

Le recours à la procédure avec négociation est justifié par l'article R 2124-3 3° du code de la commande publique : le présent marché de maîtrise d'œuvre comporte des prestations de conception dans son objet au sens de l'article L 2431-2 du même code. La complexité technique des prestations, l'importance de l'enveloppe financière et la nécessité d'adapter les solutions techniques justifient la négociation avec les candidats.

1.3 – Décomposition de la consultation

Le marché de maîtrise d'œuvre, objet de la présente procédure avec négociation, n'est pas alloti. L'absence d'allotissement est justifiée en application de l'article L2113-11 2° du code de la commande publique : la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence de la conception et la bonne exécution des travaux.

1.4 – Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché débute à la notification du marché et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L'objectif est un achèvement des travaux pour mai 2029.

Dans ce délai sont inclus les délais d'exécution.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – Conditions de participation des concurrents

Pour cette consultation, les concurrents se présentent sous la forme d'un prestataire unique ou d'un groupement.

Si l'attributaire du marché est un groupement, le titulaire du marché sera un groupement conjoint dont le mandataire architecte sera solidaire, conformément à l'article R 2142-22 du code de la commande publique. Cette forme est nécessaire à la bonne exécution du marché pour les raisons suivantes : (i) la mission de maîtrise d'œuvre associe des intervenants pluridisciplinaires (architecte, BET thermique, BET structure, OPC, CSPS) dont les prestations sont imbriquées de l'APS jusqu'à l'AOR ; (ii) l'opération s'étend sur plusieurs années et implique des enjeux financiers significatifs nécessitant un interlocuteur unique

juridiquement responsable de l'ensemble des prestations ; (iii) la présence du désamiantage impose une coordination étroite entre les missions, dont une défaillance d'un cotraitant en cours d'exécution compromettrait l'ensemble de l'opération.

Un opérateur économique ne pourra être membre de deux groupements différents ou plus qui candidateraient respectivement au même marché.

L'équipe pluridisciplinaire de la maîtrise d'œuvre devra démontrer qu'elle comporte et maîtrise les compétences nécessaires à cette opération.

Le pouvoir adjudicateur souhaite que l'équipe puisse intégrer :

- Architecture, diplômé, assuré, inscrit à l'ordre des Architectes, et habilité à établir des projets architecturaux ;
- Economie de la construction ;
- Ordonnancement, Pilotage, et Coordination ;
- Désamiantage ;
- CVC, Plomberie ;
- Electricité CFO/CFA,
- Photovoltaïque ;
- GTB ;
- Thermique ;
- Structure ;
- Développement durable ;

Le candidat pourra associer des disciplines complémentaires qui, selon lui, seraient rendues nécessaires par rapport à la complexité et à l'ambition du projet.

Conformément à l'article R 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise du pli contenant la candidature et l'offre et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants.

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

2.2 – Sélection des candidats admis à présenter une offre

En application de l'article R 2161-14 du code de la commande publique, la CPAM de l'ARTOIS procède à une présélection des candidats admis à présenter une offre. Le nombre de candidats admis à présenter une offre est fixé à 5 candidats maximum. La sélection des candidats est réalisée sur la base des critères de sélection des candidatures définis à l'article 6 du présent règlement. Si le nombre de candidats satisfaisant aux conditions de participation est inférieur au nombre minimal, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats disposant des capacités requises. Les candidats non

retenus sont informés du rejet de leur candidature par voie électronique, conformément à l'article R 2181-1 du code de la commande publique.

2.3 - Délai de validité des propositions

Le délai de validité des offres est fixé à 5 mois à compter de la date limite de réception des offres initiales.

2.4 - Modification de détail du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.5 – Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.6 - Visite obligatoire¹

Les candidats admis à remettre une offre devront obligatoirement effectuer une visite des lieux avant la remise de celle-ci. Lors de cette visite **une attestation** leur sera remise. Les candidats devront remettre cette attestation dans le cadre de leur offre.

Les candidats qui ne seront pas venus à cette visite du site verront leur offre déclarée irrégulière et donc éliminée.

La date de la visite sera communiquée aux candidats admis à remettre une offre lors de leur notification

ARTICLE 3 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises contient les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de Consultation
- L'acte d'engagement et son annexe : CMJO

¹ Un soumissionnaire qui est en mesure de justifier, par un autre moyen, qu'il dispose déjà d'une connaissance approfondie du site et de ses contraintes, peut être dispensé de cette visite obligatoire sans que son offre soit considérée comme irrégulière (CAA Bordeaux, 7 juillet 2016, n°14BX02425).

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes
- Le programme technique
- Attestation de visite vierge
- DC1 et DC2 et les notices explicatives
- PSSI_MCAS_LIVRET_SECU_PRESTA_v8.0 – JANVIER 2026
- Le planning prévisionnel des études et travaux
- Diagnostic, RAAT
- Plans, coupes

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique, les candidats ont la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans son intégralité et de répondre via le site dont l'adresse internet est :

PROFIL ACHETEUR : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la procédure, en particulier les éventuelles précisions ou modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises, les candidats devront s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner leur nom (raison sociale...), une adresse électronique valide ainsi que le nom d'un correspondant.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la CPAM de l'ARTOIS, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- ✓ Adobe[®] Acrobat[®] (.pdf)
- ✓ Word (.doc); Excel (.xls)
- ✓ Fichiers compressés au format Zip (.zip)

Il est précisé que les données nominatives collectées par les différents formulaires sont destinées à la CPAM de l'ARTOIS. Le candidat est donc réputé avoir été informé que la CPAM de l'ARTOIS est responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification et de suppression directement auprès des services compétents de la CPAM de l'ARTOIS.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les propositions doivent être obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si des documents en langue étrangère sont fournis, ceux-ci devront être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations.

Le pouvoir adjudicateur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Les VARIANTES d'offre ne sont pas autorisées.

Documents à produire pour la candidature PHASE 1 (par voie électronique exclusivement)

Soit par DUME :

- **Uniquement** la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection »
 - la partie IV - B 1a) : chiffre d'affaires annuel « général » des **3** derniers exercices,
 - la partie IV - C 1b) : les prestations principales de même nature réalisées sur les **3** dernières années. Cette liste peut être complétée par l'expérience datant de plus de 3 ans,
 - la partie IV - C8) : les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres **pendant les 3 dernières années**.

Soit par les formulaires DC1 et DC2

Afin d'optimiser la transparence d'analyse de l'ensemble des candidatures, et dans un souci d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, il est fortement apprécié et recommandé aux postulants d'utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), **dernière mise à jour en vigueur**, pour présenter leur candidature.

Ces documents sont disponibles gratuitement à l'adresse électronique suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Ils contiennent les éléments indiqués ci-dessous :

Au titre de leur capacité juridique

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11, R.2143-3 et R.2143-9 du code de la commande publique :

- Lettre de candidature (ou DC1 dernière version recommandé) ;
- DC1 (lettre de candidature) ;
- DC2 (déclaration du candidat) ;
- Documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat dans le cadre de la consultation ;
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en **redressement judiciaire** ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et 45 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique 48 et qu'il est en règle au regard du respect des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (article R.2344-2 du code de la commande publique).

Au titre de leur capacité professionnelle, technique et financière

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article R.2142-4 du code de la commande publique.

- Présentation d'une liste des services exécutés **au cours des trois dernières années**, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants. Ces attestations

indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des prestations et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;

- Déclaration concernant le **chiffre d'affaires global** et le **chiffre d'affaires** concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration indiquant les **effectifs moyens annuels** du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Indication des **titres d'études et professionnels** de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;
- Certificats de qualifications professionnelles notamment la MOE en désamiantage incluant une assurance désamiantage ou preuve de la capacité du candidat par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de services attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- L'**attestation d'assurance professionnelle** en cours de validité prévue à l'article 28 du CCAP.

ATTENTION

1/ Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique, même pour les sociétés d'un même groupe.

2/ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

3/ Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Pour justifier les capacités professionnelles techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le sous-traitant que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur à l'article 3.2 du présent règlement de la consultation.

Pour tout candidat étranger, membre d'un autre pays de la Communauté Européenne, les certificats demandés devront correspondre aux impôts et taxes des administrations et autres organismes du pays. Les traductions certifiées correspondantes devront être fournies.

Information relative à la profession

La participation est réservée à une profession particulière : chaque candidat devra comporter un architecte diplômé et inscrit conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

NOTA :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui ne saurait être supérieur à 10 jours.

Documents à produire pour l'offre PHASE 2 (par voie électronique exclusivement)

- Un projet **d'acte d'engagement** faisant apparaître la **Décomposition du prix** par éléments de mission et par cotraitant le cas échéant
- L'**Attestation de visite**
- Le **cadre de mémoire justificatif (CMJO) renseigné** : document permettant d'évaluer la valeur technique de l'offre selon les sous-critères définis à l'article 6, et constituant la base de la négociation.

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

Déclaration de sous-traitance au stade de l'offre

Si le candidat souhaite déclarer un sous-traitant au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration (ou formulaire DC4 obtenu gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) mentionnant :

- (a) la nature des prestations sous-traitées ;
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- (c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- (d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- (e) les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
Cette déclaration sera annexée à l'acte d'engagement du marché.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Le dossier est constitué par l'envoi de fichiers informatisés reprenant les mêmes éléments que ceux énumérés à l'article 4 du présent Règlement de Consultation.

La procédure avec négociation se déroule en deux phases distinctes :

- **Phase 1 – Dépôt des candidatures** : les candidats déposent leur dossier de candidature (DC1/DC2 ou DUME) dans le délai fixé à l'en-tête du présent règlement. La CPAM de l'ARTOIS procède à la sélection des candidats admis à présenter une offre conformément à l'article 2.2.
- **Phase 2 – Dépôt des offres initiales** : les candidats présélectionnés reçoivent une invitation à soumissionner (IAS) accompagnée du dossier de consultation. Ils

déposent leur offre initiale dans le délai fixé dans l'IAS. La négociation s'ouvre ensuite conformément à l'article 7.

Les plis des candidats seront remis **exclusivement** sur la plate-forme de dématérialisation de :

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD ROM, clé USB : uniquement pour la procédure de sauvegarde) n'est pas autorisée.

Tout dépôt sur une plateforme de dématérialisation, sur un site internet ou sur une adresse électronique autre est nul et non avenu

Afin de prendre en considération les aléas dans la transmission électronique, conformément aux dispositions l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, lorsqu'un pli a été transmis par voie électronique, mais n'est pas parvenue à la CPAM de l'ARTOIS dans le délai imparti, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des plis.

Avertissements

- ✓ Tous les fichiers seront traités préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus régulièrement mis à jour.
- ✓ Tout fichier contenant un virus est réputé n'avoir jamais été reçu, la copie de sauvegarde (cf. supra) sera alors exploitée par la CPAM de l'ARTOIS.

Seule une offre par opérateur économique est recevable. Dans le cas où les candidats auraient déposé plusieurs offres pour une seule procédure, la CPAM de l'ARTOIS ne pourra retenir que la dernière offre reçue (tous supports confondus) et devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les avoir ouvertes.

ARTICLE 6 – SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La CPAM de l'ARTOIS se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

La CPAM de l'ARTOIS se réserve la possibilité de réaliser un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans l'un des cas suivants :

- Soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;
- Soit seules des candidatures irrecevables (définies à l'article R. 2144-7) ou des offres inappropriées (définies à l'article L. 2152-4) ont été présentées.

Avant de procéder à l'analyse des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous ; ce délai ne saurait être supérieur à 10 jours.

Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces et justificatifs imposés, ou émanant de candidats faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne disposant pas des assurances obligatoires (responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale) ainsi que, pour l'architecte mandataire, de l'inscription à l'ordre des architectes, sont irrecevables et écartées. Les candidatures recevables sont ensuite classées selon les critères définis à l'article 6.1, sans élimination des candidats au seul motif d'une capacité jugée moins favorable.

6.1 – Sélection des candidatures

Les candidatures recevables sont analysées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. Conformément à l'article R 2161-14 du code de la commande publique, la CPAM de l'ARTOIS retient au maximum cinq (5) candidats admis à présenter une offre.

Les critères ci-dessous sont des critères de classement : ils ne sont pas éliminatoires. Ils permettent de hiérarchiser les candidatures afin de sélectionner les candidats les mieux à même d'exécuter le marché. Si le nombre de candidats disposant des capacités requises est inférieur à cinq, la CPAM de l'ARTOIS peut poursuivre la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

Critère de sélection des candidatures	Pondération
Capacité technique Appréciée au regard des références présentées par le candidat portant sur des opérations de rénovation de bâtiments tertiaires en site occupé, d'un montant de travaux au moins égal à 500 000 € HT. Les références comportant des prestations de rénovation énergétique et de désamiantage seront valorisées. L'absence de telles références n'est pas éliminatoire mais sera fortement pénalisante, ces compétences faisant partie de celles attendues pour l'exécution du marché.	50 %
Capacité professionnelle Appréciée au regard des qualifications et certifications professionnelles des intervenants affectés à la mission (titres, diplômes, labels qualité), notamment en matière de rénovation énergétique et de désamiantage.	30 %
Capacité financière Appréciée au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles.	20 %

6.2 – Jugement des offres

L'attribution du marché est réalisée sur la base des offres finales remises après négociation, conformément à l'article R 2161-22 du code de la commande publique. Le classement des offres s'effectue selon les critères et sous-critères pondérés ci-dessous, appliqués à l'offre finale de chaque soumissionnaire.

Critère	Sous-critère	Pondération
Critère n° 1 – Valeur technique (60 %)	Sous-critère n° 1 : Organisation de l'équipe et moyens affectés à la mission Apprécié au regard de la composition et de la complémentarité de l'équipe, de la qualification des intervenants affectés à chaque mission, de la répartition des tâches entre cotraitants et de l'adéquation des moyens humains et matériels mobilisés.	15 %
	Sous-critère n° 2 : Qualité de la réponse technique au regard des objectifs de l'opération Apprécié au regard de la pertinence des solutions	25 %

	techniques proposées pour atteindre les objectifs de performance énergétique et de confort thermique (enveloppe, CVC, éclairage, photovoltaïque), de la prise en compte des contraintes du bâtiment existant et du désamiantage, et de la cohérence des solutions avec l'enveloppe financière prévisionnelle.	
	Sous-critère n° 3 : Méthodologie d'organisation en site occupé et maîtrise des contraintes d'exécution Apprécié au regard de la méthode proposée pour assurer la continuité d'activité du site pendant les travaux, la gestion des nuisances et la coordination des interventions.	15 %
	Sous-critère n° 4 : Développement durable Apprécié au regard des dispositions concrètes proposées par le candidat dans le cadre de l'exécution du présent marché (gestion des déchets de chantier, choix de matériaux, limitation de l'empreinte environnementale de l'opération).	5 %
Critère n° 2 – Prix (40 %)	Apprécié sur la base du montant total du prix global et forfaitaire en € HT chiffré dans l'annexe à l'acte d'engagement (mission de base et missions complémentaires).	40 %

Le classement de la proposition la plus intéressante, tel que défini lors du jugement des offres ne pourra être modifié lors de la mise au point du marché.

En cas de discordance entre les différentes indications du forfait provisoire de rémunération figurant dans l'offre d'un candidat, le forfait de rémunération figurant en lettres à l'article 2 de l'acte d'engagement (AE), prévaudra sur toutes les autres indications.

En cas de discordance entre la décomposition du forfait provisoire de rémunération et le montant HT annoncé par le candidat, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes à la décomposition du forfait provisoire de rémunération, le maître d'œuvre sera invité à rectifier ou à compléter cette décomposition pour le mettre en harmonie avec le forfait provisoire de rémunération proposé dans l'acte d'engagement.

En cas de non-acceptation des redressements demandés par le maître d'ouvrage, son offre sera éliminée.

ARTICLE 7 – NEGOCIATION

7.1 – Réduction du nombre de soumissionnaires admis à négocier

Après réception et analyse des offres initiales, la CPAM de l'ARTOIS se réserve le droit de réduire le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation, en appliquant les critères d'attribution définis à l'article 6 du présent règlement, conformément à l'article R 2161-22 du code de la commande publique. Le nombre de soumissionnaires maintenus en négociation ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de soumissionnaires ayant remis une offre recevable est lui-même inférieur à ce seuil.

Les soumissionnaires non retenus pour la phase de négociation en sont informés par voie électronique, dans les conditions de l'article R 2181-1 du code de la commande publique.

La négociation se déroule en un seul tour, selon les modalités définies aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessous.

7.2 – Audition

Chaque soumissionnaire retenu est convié à une audition orale devant la commission de la CPAM de l'ARTOIS. La date, l'heure et les modalités pratiques de chaque audition sont communiquées à chaque soumissionnaire par voie électronique, avec un préavis minimum de sept jours calendaires. Chaque soumissionnaire est entendu séparément. La durée de chaque audition est fixée à soixante (60) minutes.

L'audition a pour objet de permettre au soumissionnaire de présenter et d'explicitier son offre initiale, et à la CPAM de l'ARTOIS d'approfondir sa compréhension des propositions techniques et financières.

Les échanges oraux ne constituent pas en eux-mêmes des éléments contractuels. Ils ne peuvent donner lieu, de la part du soumissionnaire, à aucune modification immédiate de son offre.

7.3 – Observations écrites du maître d'ouvrage

À l'issue de l'ensemble des auditions, la CPAM de l'ARTOIS adresse à chaque soumissionnaire, par voie électronique, un document écrit récapitulant ses questions et observations portant sur l'offre initiale. Ce document est propre à chaque soumissionnaire et traité de manière confidentielle.

Les observations peuvent porter sur tous les éléments de l'offre — valeur technique, prix, délais, modalités d'exécution — dans le respect des spécifications minimales fixées dans les documents de la consultation. Elles ne peuvent avoir pour objet de modifier les caractéristiques minimales ni les conditions d'exécution définies dans les documents de la consultation, conformément à l'article R 2161-21 du code de la commande publique.

7.4 – Offre finale

Chaque soumissionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des observations écrites pour remettre son offre finale par voie électronique sur le profil acheteur de la CPAM de l'ARTOIS.

L'offre finale se substitue intégralement à l'offre initiale. Tout soumissionnaire qui ne remet pas d'offre finale dans le délai imparti est réputé maintenir son offre initiale sans modification.

L'attribution du marché est prononcée sur la base des offres finales, selon les critères et sous-critères pondérés définis à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 – SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

Par application des articles R 2143-6 à 12 et R 2143-16 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 10 jours à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur

- **Un état annuel des certificats reçus** (formulaire NOTI1), signé de la *Trésorerie Générale* ou **Cerfa n°3666**.
- **Une attestation de fourniture de déclarations sociales** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D8222-5 du code du travail*).
 - Conformément à l'article R2143-9 du code de la commande publique (modifié depuis le 1er novembre 2021), le candidat produit son numéro unique d'identification (SIREN), permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes via le site

<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D8222-5 du code du travail).
- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

En cas de non-présentation de tout ou partie des documents figurant ci-dessus, le soumissionnaire verra son offre rejetée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué.

Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R.2143-6 à 12 et R 2143-16 du code de la commande publique au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^e position et ainsi de suite.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire pour l'établissement de leur dossier de candidature, les soumissionnaires devront formuler leur demande directement sur la plate-forme de dématérialisation du profil acheteur de la CPAM de l'ARTOIS :

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Pour être destinataire de l'ensemble des questions/réponses, il est indispensable d'avoir téléchargé l'intégralité du DCE à l'adresse mentionnée ci-dessus. La demande et la réponse seront consultables sur le site, par l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE.

Dans tous les cas les candidats devront faire parvenir leur demande au moins 7 jours avant la date limite de remise des plis.

Afin de respecter l'égalité des candidats devant l'accès à l'information, toute demande de renseignement recevable formulée par un candidat, sous réserve que cette demande ne contient pas d'informations qui relèveraient du secret industriel et commercial ou de la vie privée, ainsi que la réponse qui lui est transmise le sera aussi auprès des autres candidats.

Copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde est une copie du pli unique destinée à se substituer, en cas d'anomalie, du pli transmis par voie électronique au pouvoir adjudicateur.

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent faire parvenir à la CPAM de l'ARTOIS une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier. Si elle est transmise sur support physique électronique, les documents figurant sur ce support doivent être revêtus de la signature électronique (pour les documents dont la signature est obligatoire).

Cette copie, est transmise sous pli scellé et par voie postale et comporte obligatoirement la mention : **« copie de sauvegarde »**.

Elle est transmise à l'adresse suivante :

CPAM ARTOIS
GMM marche 2026-2 « NE PAS OUVRIR »
TSA 99998
62014 ARRAS CEDEX

Ou par dépôt avec remise d'un accusé de réception à la CPAM de l'ARTOIS 11 Bd du Président Allende, 62000 Arras, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00. Le pli devra comporter les mentions suivantes :

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
Travaux de rénovation énergétique du bâtiment d'ARRAS de la CPAM de l'ARTOIS
Marché 2026-2 SERVICE GMM (ne pas ouvrir)

Seuls les deux moyens ci-dessous sont autorisés pour le dépôt de la copie de sauvegarde. Son dépôt n'est pas obligatoire.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, cette copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à la CPAM de l'ARTOIS dans le délai prescrit pour le dépôt des offres et dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Recommandations sur le format de transmission

Les éléments relatifs à la candidature et à l'offre sont présentés sous forme de fichiers distincts, dont la dénomination – ou nom de fichier – permet clairement de déterminer, pour chaque fichier, s'il est relatif à la candidature ou à l'offre du candidat.

A titre d'exemple, les fichiers peuvent être nommés de la manière suivante : "Société_candidature_NomFichier.Ext" pour un fichier relatif à la candidature de l'opérateur économique, ou "Société_offre_NomFichier.Ext", pour un fichier relatif à l'offre de l'opérateur économique.

Dans ces exemples, "Société" = nom de la société candidate (ou du mandataire du groupement) ; "NomFichier" = nom du document (ex. : "DC 1", "Annexe_Technique", etc.) ; ".Ext" = une des extensions des formats ci-dessus acceptés par la plate-forme.

Les fichiers sont transmis dans l'un des formats suivants supporté par la plateforme de dématérialisation : zip, doc, xls, pdf, dwg, dxf, ppt. Le candidat est invité à ne pas utiliser les « macros ».

Dans l'hypothèse où le candidat prévoit d'insérer dans sa transmission électronique, des documents qui ne sont pas des fichiers informatiques, il doit prévoir leur numérisation avec une définition adaptée à la fois à la lisibilité et au poids de l'image obtenue

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Conformément aux dispositions du Tableau VIII-II annexe de l'article D. 211-10-2 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal judiciaire territorialement compétent pour connaître des litiges relatifs à la procédure de passation du présent marché est le **Tribunal judiciaire de Lille**

ANNEXE 1 - Signature électronique

La signature électronique n'est pas requise dans ce marché

Conformément à la directive européenne 199/93CE, au décret n°2001-271 du 30 mars 2001 et aux articles 1316 et 1316-4 du Code civil, lorsque leur signature est requise, les documents constitutifs de la candidature ou de l'offre du candidat, transmis par voie électronique sont signés électroniquement, selon les modalités prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique le candidat doit respecter les conditions relatives :

- 1) au certificat de signature du signataire,
- 2) à l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés.

- ***Pour les certificats de signature émis à compter du 01 octobre 2018***

1er cas : Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur « eIDAS »

2ème cas : Certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement « eIDAS »

- ***Pour les certificats de signature émis avant le 01 octobre 2018***

Les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Par conséquent, les certificats de signature conforme au RGS ou équivalent émis avant le 01 octobre 2018 demeurent valables jusqu'à leur date de fin de validité. Lesdits certificats doivent respecter les exigences ci-dessous

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/la-trust-service-status-list-tsl>

- https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé, **l'annexe 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique ») du règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014** sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910>)

Justificatifs de conformité à produire

→ Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

A défaut de signature électronique valide sur les documents constitutifs de l'offre dont la signature est requise, l'offre du candidat sera rejetée.

L'acquisition, l'installation et l'exploitation d'une signature électronique et d'un certificat d'authentification sont à la charge intégrale et exclusive du candidat.

ATTENTION : l'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. Aucun allongement du délai de remise des candidatures et des offres n'est autorisé pour cette raison.